

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CAGNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 2025_089
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement pour un emménagement prévu

Rue Alphonse Daudet – Résidence Les Magnans

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code des Communes (partie réglementaire),*

***Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,*

***Vu** le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

***Vu** la demande présentée en date du 01 octobre 2025 par Madame Schaeffer Christelle pour permettre le stationnement d'un camion à proximité du bâtiment A Résidence Les Magnans, rue Alphonse Daudet à Le Cagnet des Maures (Var) en vue d'un emménagement prévu le samedi 4 Octobre et dimanche 05 Octobre 2025,*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de l'emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le parking de la Résidence Les Magnans, rue Alphonse Daudet afin de pouvoir procéder à un emménagement prévu le samedi 4 octobre 2025 et dimanche 05 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Du samedi 04 octobre à 08h00 au dimanche 05 octobre 2025 à 19h00, les 2 places de stationnement situées devant le bâtiment A, résidence les Magnans, rue Alphonse Daudet seront fermées et interdites aux stationnements de tous véhicules, et réservées au stationnement du véhicule de l'emménagement.

ARTICLE 3 : Deux barrières seront mises à disposition par le pôle technique. La mise en place sera à la charge de la Police Municipale pour réserver cet emplacement ; le maintien sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Tous dégâts occasionnés lors de l'emménagement sur le domaine public seront à la charge du demandeur.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 2025_089
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 5 : Toute infraction, ou non respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

ARTICLE 7 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur : Mme Schaeffer Christelle
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 01 octobre 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecou